



QUOI ? Contexte et objectifs

L'aménagement de Centres de santé :

Afin de compléter l'offre libérale de santé, il est nécessaire de développer une médecine salariée appelée à exercer en Centre de Santé. L'objectif est d'aménager (investissement et équipement) 25 à 50 centres de santé pour l'accueil de médecins salariés sur le territoire régional, implantés dans 20 à 25 territoires parmi les plus fragiles et où l'initiative privée fait le plus défaut. En complément des initiatives portées par les collectivités, la Région a créé le GIP Pro Santé Centre Val de Loire pour accélérer le déploiement de cette offre.

Dans ce cas de figure, les locaux sont mis à disposition par les collectivités/structures d'accueil dans le cadre d'une convention de partenariat entre la structure d'accueil et le GIP Pro Santé employeur.

La création de Résidences Pro santé :

Tous les territoires ne sont pas dotés de structures capables d'offrir des conditions d'accueil optimales, et assurer ainsi l'ancrage des étudiants en santé. Si la plupart (environ 80%) des Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) offrent un logement dans ou à proximité de la structure pour favoriser l'accueil des étudiants, des stagiaires, des remplaçants, voire des professionnels permanents en dépannage... cette offre, bien que très utile, ne permet pas la création de réseau entre étudiants et l'amorçage de la constitution de futures équipes de soins.

Le déploiement notamment d'internes sur l'ensemble du territoire régional, en lien avec le plan piloté par l'université, nécessite un renforcement des conditions d'accueil.

L'ambition est de déployer une offre destinée à mieux accueillir des étudiants et professionnels de santé dans les territoires pour qu'ils puissent, au-delà de la fonction d'hébergement, trouver les conditions d'échanges entre pairs, qu'ils soient issus de leur formation ou d'autres formations santé, leur permettant de construire ensemble leur projet d'installation, notamment à plusieurs sur le territoire d'accueil.

Des Appels à manifestation d'intérêt (AMI) ont été lancés en 2021 et 2022 par la Région Centre-Val de Loire pour cadrer les besoins et les règles d'intervention en vue de susciter et soutenir la création de 20 Résidences Pro Santé.

QUOI ? Description des interventions soutenues dans le Programme

L'aménagement de Centres de santé :

Aménagement de Centres de santé pour l'accueil de médecins salariés, dans des locaux à construire, réhabiliter, étendre, équiper, afin d'accueillir des professionnels de santé salariés et personnels d'accueil, selon un cahier des charges partagé entre l'Etat, la Région et l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La création de Résidences Pro santé :

Mise en place prioritairement dans les villes centres de lieux « d'hébergements territoriaux des étudiants en santé » permettant de faciliter la problématique de la double résidence lors des périodes de stages, et répondant aux attendus définis dans le cahier des charges régional.

QUI ? Bénéficiaires potentiels

L'aménagement de Centres de santé :

Les collectivités territoriales, leurs groupements, ou leurs délégataires (SEM, bailleurs...) dans le cadre d'une convention.

La création de Résidences Pro santé :

Les collectivités territoriales, leurs groupements, ou leurs délégataires, centres hospitaliers (CH) ou leurs délégataires, associations, SEM, Entreprises sociales pour l'habitat

OÙ ? Territoires cibles

La création de Résidences Pro santé :

Les territoires où l'offre en hébergement adapté est insuffisante au regard des lieux de formation, de stages, et d'internat, définis notamment en lien avec les centres hospitaliers et les écoles de formations sanitaires et sociales, localisés à plus de 50 km de la faculté de médecine.

L'aménagement de Centres de santé :

Projets au bénéfice de territoires carencés ou en passe de le devenir, définis notamment dans la cartographie en vigueur des territoires d'intervention prioritaire de l'ARS, et, quand il s'agit d'accueillir des Centres de Santé qui seront portés par le GIP, dans le cadre de la stratégie territoriale d'implantation du GIP Pro Santé.

QUELLES CONDITIONS ? Critères de sélection des projets

Résidences pro Santé : selon les modalités définies dans de cahier des charges l'AMI « création de Résidences Pro Santé »,

Centres de Santé : selon les modalités du cahier de charges du Contrat de Plan Etat-Région « structures d'exercice regroupé et/ou coordonné ».

L'éligibilité des opérations est conditionnée au respect des lignes de partage avec les crédits du plan national de relance et de résilience (PNRR) afin d'éviter tout risque de double financement.

QUELLES CONDITIONS ? Modalités de dépôt

Centres de santé : au fil de l'eau sur la base d'un cahier des charges partagé Etat / Région / ARS.

Résidences Pro santé : sur la base d'un AMI permettant de présélectionner les projets.

QUELLES CONDITIONS ? Conditions favorisantes

Sans objet

QUELLES CONDITIONS ? Principes horizontaux

Les opérations doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, développement durable, accessibilité aux personnes en situation de handicap et Charte des droits fondamentaux de l'UE.

QUELLES CONDITIONS ? Respect des règles européennes

Régimes d'aides d'état notamment mobilisables :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 .

Eligibilité des dépenses :

- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ;
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE +, FEADER, FEAMP) pour la période 2021-2027 ;

Commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Dépenses éligibles

- Etudes de programmation et de maîtrise d'œuvre,
- Achat de terrains nus dans la limite de 10% de l'assiette éligible (15% pour les opérations ayant un impact environnemental avéré),
- Acquisitions immobilières conformément au décret d'éligibilité des dépenses n°2022-608 du 21 avril 2022,
- Travaux de construction, extension, réhabilitation,
- Acquisition de mobilier et d'équipements (selon cahier des charges en vigueur),
- Aménagements extérieurs.

MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Options de coûts simplifiés

	Mobilisable sur l'action
Taux forfaitaires : obligatoire lorsque le coût total du projet est inférieur à 200 000 €	
Taux de 40% : forfaitise les coûts hors frais directs de personnel dans la limite de 40% des coûts directs de personnel	
Taux de 15% : forfaitise les coûts indirects dans la limite de 15% des coûts directs de personnel	
Taux de 20% : forfaitise les coûts de personnel directs dans la limite de 20% des coûts directs hors frais de personnel directs	
Taux de 7% : forfaitise les coûts indirects dans la limite de 7% des coûts directs	
Taux forfaitaire(s) applicable(s) dans d'autres politiques de l'UE pour des opérations similaires	
Montants forfaitaires	
Barème standard de coût unitaire	

MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Taux d'aide applicables et seuils d'intervention FEDER

Taux maximum d'aide publique (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	80%	Régimes d'aides applicables : <ul style="list-style-type: none"> - Toute base juridique pertinente - Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014. - Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général). - Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
Taux maximum indicatif FEDER du coût total éligible (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	50%	
Montant de l'aide FEDER (minimum/maximum)		Minimum : défini dans les cahiers des charges

MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Autres cofinanceurs mobilisables (liste non exhaustive)

- Etat (notamment au titre du CPER pour les centres de santé)
- Conseil régional (notamment au titre du CPER et des Contrats territoriaux pour les centres de santé)
- Autres collectivités territoriales
- Centres hospitaliers et autres partenaires pour les Résidences Pro santé

PERFORMANCE Indicateurs de réalisation et de résultat

Type	Numéro	Intitulé	Valeur 2024	Valeur 2029	Pièces justificatives
Réalisation	RCO74	Population couverte par des projets dans le cadre de stratégies de développement territorial intégré	5 000	10 000	Estimation de la population couverte et modalités de calcul présentées dans le rapport de mise en œuvre
Réalisation	RCO75	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	4	14	Contrats territoriaux et convention et rapport de mise en œuvre
Réalisation	RCO76	Projets intégrés de développement territorial	25	50	Convention de financement et rapport de mise en œuvre
Résultat	SR08	Nombre de médecins recrutés dans les centres de santé	 	30	Rapport de mise en œuvre
Résultat	SR09	Nombre de lits dans les résidences professionnelles de santé	 	60	Rapport de mise en œuvre

PERFORMANCE Cibles financières à atteindre sur l'action

4 000 000 €

PERFORMANCE Instruments financiers applicables

	Mobilisable sur l'action
1 – Subvention non remboursable	
2 – Subvention remboursable	
3 – Soutien par le biais d'instruments financiers : capital risque et de fonds propres ou équivalent	
4 – Soutien par le biais d'instruments financiers : prêt ou équivalent	
5 – Soutien par le biais d'instruments financiers : garantie ou équivalent	
6 – Soutien par le biais d'instruments financiers : bonifications d'intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent	

ADMINISTRATION Partie réservée à l'administration

Service instructeur : service PO FEDER-FSE – Direction Europe et International – Conseil régional Centre-Val de Loire

Services et organismes consultés pour avis :

- Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) – Conseil régional Centre-Val de Loire
- ARS
- Etat pour les Centres de santé

Organismes à consulter pour information : Sans objet

ADMINISTRATION Catégories d'intervention

Domaine d'intervention	128 Infrastructures de santé
Forme de financement	01 Subvention
Mécanisme d'application territorial et approche territoriale	19 Autre type d'outil territorial – Zones urbaines fonctionnelles 20 Autre type d'outil territorial – Zones rurales
Egalité entre les hommes et les femmes	03 Neutralité du point de vue de l'égalité entre les hommes et les femmes

CONTACT Service(s) en charge de l'instruction des dossiers

Contact : Conseil régional Centre-Val de Loire, Direction Europe et International, Service Programmation des Fonds européens FEDER FSE+

 : ext-europe@centrevallde Loire.fr